

**“EXPERTS&CO,”**

***LOI DE FINANCEMENT  
SECURITE SOCIALE 2023***

***Saint-Denis : 1<sup>er</sup> mars 2023***

***Saint-Pierre : 2 mars 2023***

# INTRODUCTION

**THIERRY MONDON – PRESIDENT COMMISSION SOCIALE  
VICE-PRESIDENT DU CROEC REUNION**



# LES PRINCIPALES MESURES DE LA LFSS 2023

**REUNIONS DU 1<sup>er</sup> et du 02 mars 2023**

**CROEC**

**CGSS Réunion**

**AG2R LA MONDIALE**



# Sommaire

1

Mise en place de la  
DSN de substitution  
dès 2024

2

Modulation de la  
contribution  
d'assurance-chômage :  
le Bonus-Malus

3

Taxe d'Apprentissage:  
- Le solde de la TA  
- La CSA

4

Autres mesures:

A-Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés

B-Monétisation des JRTT

C-La prime de partage de la valeur

D-Sécurisation des accords d'épargne salariale :  
[mon-interessement.urssaf.fr](http://mon-interessement.urssaf.fr)

5

Reprise du RAF

6

Transfert  
CIPAV



# Mise en place de la DSN de substitution dès 2024



# Mise en place de la DSN de substitution dès 2024

L'objectif visé → Fiabiliser les données de la DSN,...

1

Sécuriser le recouvrement  
et le juste calcul des droits  
des salariés

2

Améliorer la qualité  
déclarative des données en  
DSN

...pour permettre notamment:

- Le **RGCU** (Répertoire de Gestion des Carrières Unique) consolide les carrières des assurés de l'ensemble des régimes retraite. Il permet l'amélioration de la complétude et la vérification de la cohérence des carrières au fil de l'eau, ainsi que la réduction des échanges entre l'assuré et ses régimes (ex : simulateur M@rel, droit à l'information, liquidation, ...)
- Le **DRM** (Dispositif de Ressources Mensuelles) : base de données relative aux revenus d'activité, comprenant également les autres types de revenus (pensions de retraite, aides sociales, etc.), qui peut être interrogé par les organismes sociaux habilités qui en exploite les données pour l'exercice de leurs missions (exemple de la CNAF pour le versement des APL).
- Les droits **CPF** (Compte Personnel de Formation) sont calculés à partir des éléments déclarés en DSN par l'employeur et permettent à l'assuré de bénéficier d'un dispositif de formation tout au long de sa carrière.
- La **solidarité à la source** qui vise à simplifier et automatiser les démarches de tous les bénéficiaires d'aides et de prestations

# Mise en place de la DSN de substitution dès 2024

## Une nouvelle logique de contrôle des données de la DSN

Désormais la CGSS contrôlera trois types de données :



### Contrôles DA

Des contrôles qui se font uniquement sur **Données Agrégées**



### Contrôles DI

Des contrôles intrinsèques aux **données individuelles** qui permettent de garantir la présence, de la conformité et la cohérence de ces Données Individuelles



### Contrôles DI/DA

Des contrôles comparant la **cohérence** des **données individuelles** avec les **données agrégées**

**Ces contrôles font tous l'objet d'une notification au déclarant (CRM: Compte-Rendu Métiers)**

Cette notification intervient :

1- lors du dépôt de la DSN (**CRM H4 ou H+4**).

2- A **CRM J5 ou J+5**, un nouveau « Bilan mensuel d'accompagnement à la résolution des anomalies » sera mis à disposition, puis un bilan semestriel, et enfin un bilan annuel dès 2024.

# Mise en place de la DSN de substitution dès 2024

SUIVI DSN sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) : un outil pour faciliter la fiabilisation de vos DSN



Il est nécessaire de disposer au préalable du profil « déclaration de cotisation » dans votre espace en ligne

## Suivez les anomalies liées à vos DSN

Retrouvez dans cet outil la liste de vos DSN (Déclaration Sociale Nominative) ainsi que les anomalies détectées pour chacune. Vous trouverez les éléments pour pouvoir les corriger. Ce service est mis à jour en fonction de dépôt de DSN y compris les régularisations et blocs changement.



### Statuts de vos anomalies

Dernière mise à jour : 12/08/2021



50 % de vos anomalies sont à traiter

50 % de vos anomalies ont été ajoutées dans vos synthèses de correction et devront faire l'objet d'une correction de votre part dans votre prochaine DSN.

46 % des individus sont impactés par des anomalies DSN

33% d'anomalies avec un impact financier fort ont été détectées

13 644 € d'écarts ont été identifiés sur l'ensemble de vos DSN

5 établissements SAS sont concernés par les anomalies DSN

Voir tous les établissements

80 individus (sur l'ensemble de vos établissements) sont impactés par des anomalies DSN

Voir tous les individus

27 typologies d'anomalies ont été identifiées dans vos DSN de cette entreprise

Voir toutes les anomalies

#### Aperçu des établissements

Lens-le-Sauvies	48 anomalies
Valenciennes	38 anomalies
Toulon	17 anomalies

#### Aperçu des individus impactés

Philippe	2 anomalies
Jean-Pierre	4 anomalies
Hanni	1 anomalie

#### Aperçu des anomalies identifiées

Cote de cotisation...	15 anomalies
Cohérence individuel...	3 anomalies
Coverble de la redemb...	2 anomalies

ACCÉDER À MES SYNTHÈSES DE CORRECTIONS

Aide

1

## Tableau de bord DSN

Vue d'ensemble, compteurs

2

## 3 modes de vue des anomalies

Par établissement, individu, typologie

3

## 2 modes de résolution possibles

Par anomalie ou individu

4

Génération d'une synthèse de correction - À effectuer sur mon logiciel

# Mise en place de la DSN de substitution dès 2024

SUIVI DSN sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) : un outil pour faciliter la fiabilisation de vos DSN

Pour intégrer automatiquement les corrections dans le logiciel de paie qui produira automatiquement les blocs de régularisation

Vous avez appliqué une réduction générale... Vous avez appliqué une réduction générale...

**Libellé de l'anomalie**  
Réduction générale des cotisations patronales non autorisée pour les entreprises du secteur public

**Niveau de sévérité**  
●●○ Risque moyen

**Erreur identifiée**  
Vous avez appliqué une réduction générale des cotisations patronales 018 pour Blanchard Brandi (04560062039967) alors que la forme juridique de votre entreprise, enregistrée par l'Insee (7309), n'autorise pas le bénéfice à cette réduction.

**Prévenir l'anomalie**  
Si votre établissement ne relève pas du secteur public, effectuez les formalités nécessaires auprès de votre centre de formalités des entreprises (CFE).

**Conséquences**  
Votre compte Urssaf présente un débit de cotisations à régler.

**Corriger l'anomalie** Aide

Votre entreprise relève-t-elle du secteur public ?  
 Oui  Non

**Je sais corriger l'anomalie**

**Contactez mon gestionnaire**

**Ma synthèse de corrections** Aide

**Corriger l'anomalie** Aide

Votre entreprise relève-t-elle du secteur public ?  
 Oui  Non

**Je sais corriger l'anomalie**

**Contactez mon gestionnaire**

**Ne déclarez pas la réduction générale.**  
Effectuez un bloc de régularisation dans votre prochaine DSN pour le code de cotisation déclaré à la rubrique S21.G00.23.001 et versez auprès de votre Urssaf le complément de cotisations généré.

Pour plus d'information, consultez :

- le [guide Urssaf](#)
- [Urssaf.fr](#)

**+ Ajouter à ma synthèse de correction**

## Synthèse de corrections de l'établissement

SIRET [REDACTED]  
Localisation : GUJAN MESTRAS

**Télécharger la synthèse de l'établissement**

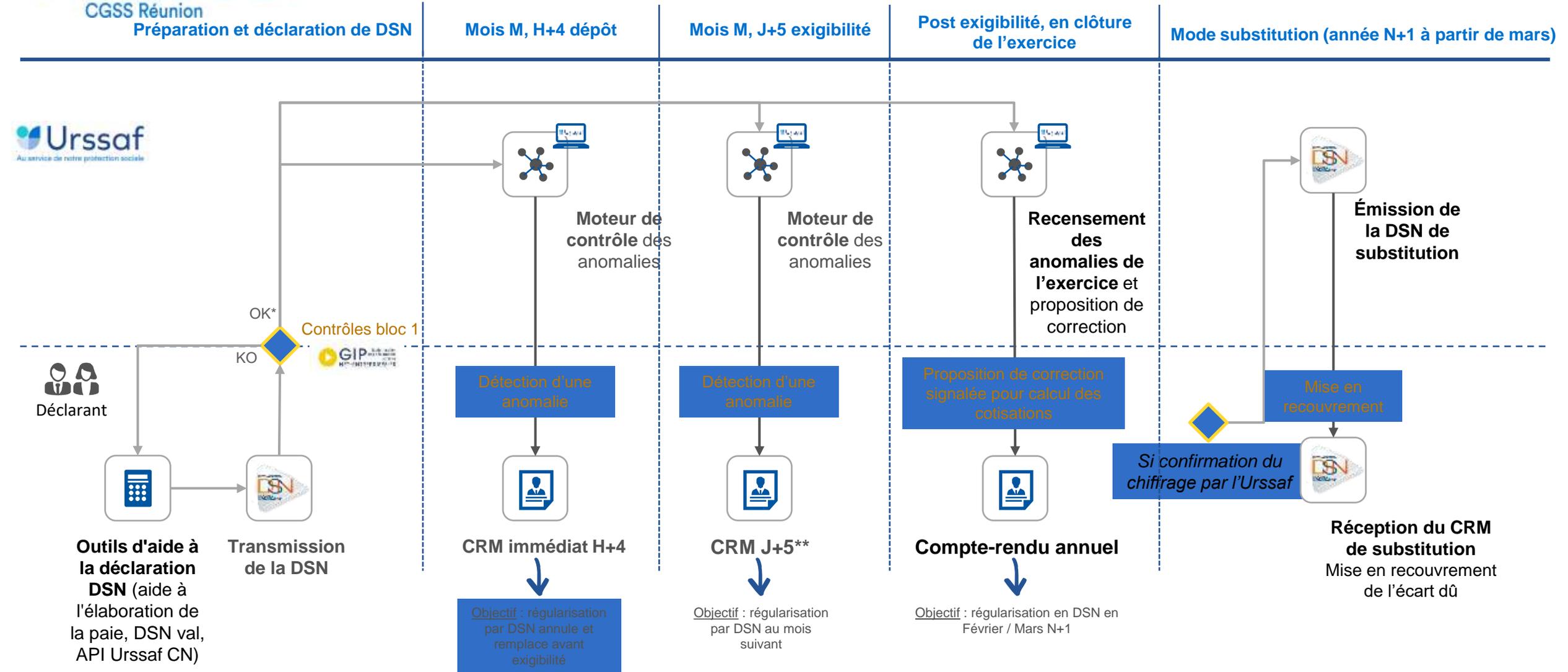
Anomalies ajoutées à la synthèse 2

**Diagnostic des anomalies du 15/03/2022**

Synthèse	Anomalie	Erreur identifiée	Actions à réaliser dans le logiciel	Niveau de sévérité	Détails
Anomalie traitée le 15/03/2022	Taux AT/MP déclaré incompatible avec le code de cotisation (CTP)	Vous avez déclaré un taux erroné pour le code de cotisations CONCIERGES ET EMPLOYES IMM.CAS GEN. (130) en bloc Cotisation agrégée (S21.G00.23). En effet, un taux AT/MP de 3.20 incompatible avec type de personnel 130 a été appliqué au lieu du taux forfaitaire de 3.23.	Modifiez le paramétrage de votre logiciel de paie afin de ne pas reproduire cette anomalie. <a href="#">Modifier la correction</a>	●●○ Risque moyen	[REDACTED]
Anomalie traitée le 15/03/2022	Réduction générale des cotisations patronales non autorisée pour les entreprises du secteur public	Vous avez appliqué une réduction générale des cotisations patronales 106 pour Sullivan Felicia (75361327006184) alors que la forme juridique de votre entreprise, enregistrée par l'Insee (7210), n'autorise pas le bénéfice à cette réduction.	Vous avez indiqué connaître l'origine de cette anomalie. Nous vous invitons à vérifier les paramètres de votre logiciel de paie afin d'apporter une correction dans votre prochaine DSN. <a href="#">Modifier la correction</a>	●●○ Risque moyen	[REDACTED] NIR [REDACTED] Matricule [REDACTED]



La correction des anomalies dans l'outil suivi DSN doit être suivie de la correction de la même anomalie dans le logiciel de paie



\*Emission d'un certificat de conformité au déclarant

\*\*Possibilité d'un CRM de rappel des anomalies en gestion courante mensuelle



## Modulation de la contribution d'assurance-chômage : le Bonus-Malus



# Le bonus-malus

## Présentation générale

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage **en fonction du taux de séparation des entreprises concernées**.

Le montant du bonus ou du malus est ainsi calculé en fonction de la comparaison entre :

- le taux de séparation des entreprises concernées,
- et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3%) et d'un plafond (5,05%).

## Champ d'application du dispositif

Le bonus-malus s'applique **aux entreprises de 11 salariés et plus** relevant des secteurs d'activité **dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %**.

Les secteurs d'activité concernés :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- transports et entreposage ;
- hébergement et restauration ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

# Le bonus-malus

## Entrée en vigueur

La première période d'application du taux modulé prend effet au titre des périodes d'emploi courant à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** et devrait prendre fin au **31 août 2023**.

De même, la deuxième période devrait concerner les périodes d'emploi courant du **1<sup>er</sup> septembre 2023** au **31 août 2024**.

## Cas particulier des employeurs les plus touchés par la crise sanitaire

La première modulation (à partir de septembre 2022) ne concerne pas les entreprises relevant du **secteur S1**.

Le bonus-malus s'appliquera à compter de **2023** à ces entreprises.

Volumétrie environ 400 entreprises

3

## Taxe d'Apprentissage:

- Le solde de la TA
- La Contribution supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)

# Le solde de la Taxe d'Apprentissage

## Présentation générale

Le solde de la taxe d'apprentissage, qui était jusqu'à présent directement versé par les employeurs aux établissements et/ou formations habilités à le percevoir, doit désormais être déclaré et versé annuellement auprès de l'Urssaf, puis réparti via la nouvelle plateforme nationale « SOLTéA »: <https://www.soltea.gouv.fr>

La plateforme de répartition SOLTéA sera mise à disposition à compter de la fin du premier semestre 2023, et permettra aux employeurs de :

- choisir les établissements bénéficiaires, leurs composantes ou les formations auxquels les employeurs souhaitent affecter le solde de la taxe d'apprentissage ;
- suivre les virements qui seront effectués par la Caisse des dépôts à l'attention des établissements bénéficiaires.

Les virements opérés par la Caisse des dépôts conformément aux choix des employeurs seront effectués :

- Le 15 juillet 2023 pour les employeurs ayant effectué leurs choix de répartition entre la fin du premier semestre 2023 et début juillet 2023 ;
- Le 15 septembre 2023 pour les employeurs qui n'auraient pas finalisé leurs choix avant début juillet 2023.

Les fonds non-répartis par les entreprises seront affectés aux établissements bénéficiaires selon des critères définis juridiquement. La CDC effectuera ce versement complémentaire le 15 octobre 2023

## Modalités déclaratives

Assiette = masse salariale 2022 sous le CTP 995 à 0,09%

A déclarer lors de l'échéance d'avril 2023 exigible au 05 ou au 15 mai 2023

## La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)

Cette contribution vise à encourager l'emploi d'alternants dans les grandes entreprises.

Sont concerné les entreprises :

- Redevables de la taxe d'apprentissage ;
- Ayant un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- Ayant employé au cours de l'année précédente moins de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP)

### Modalités déclaratives

À compter du 24 février 2023, deux effectifs seront calculés et notifiés par l'Urssaf pour permettre aux employeurs assujettis de déclarer la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre de l'année 2022 :

- **l'EMA CSA** correspond à l'effectif moyen annuel de l'entreprise, permettant le calcul du taux de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) employés (dénominateur de ce taux) ;
- **l'EMA CFIP** correspond à l'effectif moyen annuel des CFIP de l'entreprise (numérateur de ce taux).

Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Entreprises de 2 000 salariés et plus
Taux < 1 %	0,4 %	0,6 %
1 % ≥ taux < 2 %		0,2 %
2 % ≥ taux < 3 %		0,1 %
3 % ≥ taux < 5 %		0,05 %

La CSA sera déclarée sur un seul établissement de l'entreprise

**CTP : 998**

**Assiette = montant dû pour l'ensemble des établissements**

**Déclaration sur la DSN de mars 2023** (exigible au 05 ou au 15 avril) au titre de l'exercice 2022



# Autres mesures:

A-Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés

B-Monétisation des JRTT

C-La prime de partage de la valeur

D-Sécurisation des accords d'épargne salariale :  
[mon-intéressement.urssaf.fr](http://mon-intéressement.urssaf.fr)



Vous trouverez ci-dessous les liens vers notre site [urssaf.fr](https://urssaf.fr) traitant de chacun de ces sujets de façon simplifiée:

## **A-Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés**

## **B-Monétisation des JRTT**

[Exonérations heures supplémentaires et rachat de RTT - Urssaf.fr](https://urssaf.fr)

## **C-La prime de partage de la valeur**

[Instruction relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat \( Boss.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/8/16/2022-1158)

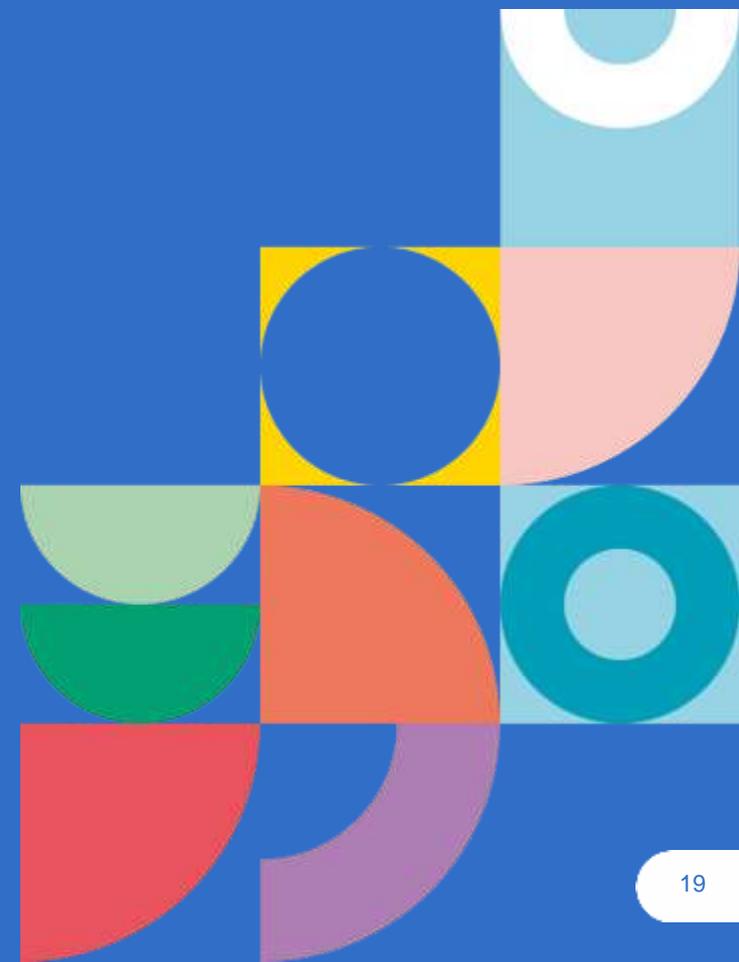
## **D-Sécurisation des accords d'épargne salariale : mon-intéressement.urssaf.fr**

[Mon-intéressement : bénéficiaire des exonérations sans délai grâce au nouveau service - Urssaf.fr](https://urssaf.fr)

[mon-interessement.urssaf.fr](https://mon-interessement.urssaf.fr).



# Reprise du RAF



# Calendrier de la reprise du recouvrement – Employeurs



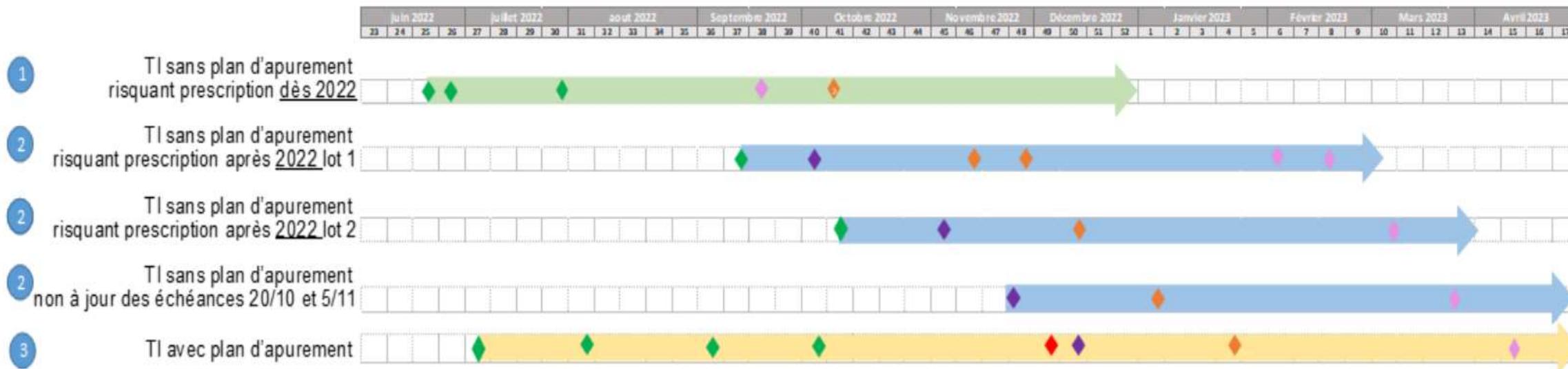
Volumétrie :

Relevés de dette RG : 4 772

Relevés de dette ACT : 52

Rupture échéanciers : 3 563

# Calendrier de la reprise du recouvrement – A/C



- ◆ Communication préalable
- ◆ Relance amiable
- ◆ Mise en demeure
- ◆ Contrainte
- ◆ Rupture des plans d'apurement



Une fois les opérations de reprise du recouvrement terminées, les opérations classiques de relance amiable, envoi des mises en demeure et envoi des contraintes, reprendront à un rythme mensuel début 2023.

# Calendrier de la reprise du recouvrement – PL/PAM

## Volumétrie A/C (à ce jour)

Rupture échéanciers : 17 074

Envoi de MD : 11 893 avec un envoi de relevé de dette préalablement.

Envoi de Dernier Avis avant Poursuites : 8 314

Envoi de Contraintes : 4 342

# Calendrier de la reprise du recouvrement – PL/PAM

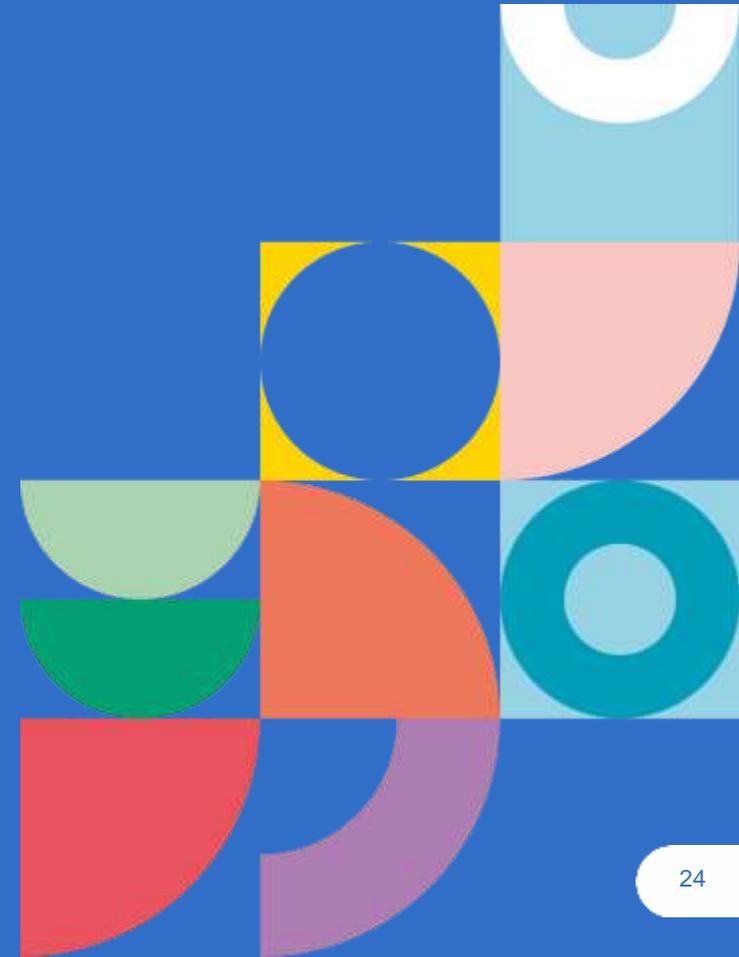
**Compte tenu de la création du Centre de Gestion PAM des DOM, la reprise du RAF pour les PL / PAM a été décalée par rapport à la Métropole.**

**Il est prévu une fiabilisation des dossiers avant un 1<sup>er</sup> envoi de relevé de dette prévu pour Mars 2023.**

**Pas de calendrier précis à ce jour.**



# Transfert CIPAV



- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Urssaf et CGSS assureront le recouvrement de l'ensemble des cotisations sociales personnelles des professionnels libéraux relevant de la Cipav et ce conformément à la loi de financement de la [Sécurité sociale](#) pour 2022.
- Trois nouvelles cotisations (retraite de base et complémentaire, invalidité-décès)



- Cotisation d'assurance maladie maternité
- Cotisation d'indemnités journalières
- Cotisation d'allocations familiales
- CSG-CRDS
- Contribution à la formation professionnelle



- Cotisation d'assurance vieillesse de base
- Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire
- Cotisation d'assurance invalidité-décès



# Les nouvelles cotisations recouvrées

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES RECOUVREES PAR LES URSSAF ET CGSS		
Catégorie de cotisant <u>Cipav</u>	Avant 2023	A partir de 2023
Chef d'entreprise PL relevant de la <u>Cipav</u>	Allocations familiales Maladie (depuis le 01/01/2018) Indemnités <u>journalières</u> (depuis le 01/07/2021) CSG-CRDS CFP	Allocations familiales Maladie Indemnités journalières Retraite de base Retraite complémentaire Invalidité-décès CSG-CRDS CFP
Conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise PL relevant de la <u>Cipav</u>	Indemnités journalières (depuis le 01/01/2022)	Indemnités journalières Retraite de base Retraite complémentaire Invalidité-décès
Volontaire PL relevant de la <u>Cipav</u>	Non concerné	Retraite de base Retraite complémentaire Invalidité-décès

*Nouvelle cotisation recouvrée à compter de 2023*

**Ces cotisations RVB, RC, ID sont les mêmes en métropole et en outre-mer (y compris à Mayotte) : il n'y a donc pas d'exonération ni d'abattement spécifiques aux DOM,** contrairement aux autres cotisations déjà recouvrées par les Cgss.

## Focus sur la cotisation de retraite de base

Avant

=

Après

Cotisation proportionnelle au revenu d'activité :

	Assiette	Taux	Cotisation
<b>Cotisation tranche 1</b>	Revenus jusqu'à 1 PASS (soit 41 136 € sur la base du PASS 2022)	8,23 %	Max T1 : 3 385 €
<b>Cotisation tranche 2</b>	Revenus jusqu'à 5 PASS (soit 205 680 € sur la base du PASS 2022)	1,87 %	Max T2 : 3 846 €
<b>Minimale</b>	11,5% du PASS (soit 4 731 € sur la base du PASS 2022) <i>NB : Un décret à venir va réhausser l'assiette minimale à titre dérogatoire pour 2022. L'assiette minimale sera portée à 4 758 €, pour 2022 uniquement, afin de permettre la validation de trois trimestres (ce qui n'est pas le cas actuellement en l'absence d'augmentation du PASS 2022).</i>		477 € (389 € tranche 1 + 88 € tranche 2) <i>NB : Le décret à venir portera la cotisation minimale à 481 € (392 € tranche 1 + 89 € tranche 2)</i>
<b>Maximale</b>	Revenus plafonnés à 5 PASS (soit 205 680 € sur la base du PASS 2022)		7 231 €
<b>Début d'activité</b>	Assiette forfaitaire correspondant à 19% du PASS (soit 7 816 € sur la base du PASS 2022)		789 €

Possibilité d'ajuster les cotisations sur un revenu estimé

## Focus sur la cotisation de retraite complémentaire

Avant



Après

Cotisation forfaitaire par classe (une classe = une tranche de revenus) :

	Tranche de revenus	Cotisation
<b>Classe A</b>	Revenus jusqu'à 26 580 €	1 527 €
<b>Classe B</b>	Revenus de 26 581 € à 49 280 €	3 055 €
<b>Classe C</b>	Revenus de 49 281 € à 57 850 €	4 582 €
<b>Classe D</b>	Revenus de 57 851 € à 66 400 €	7 637 €
<b>Classe E</b>	Revenus de 66 401 € à 83 060 €	10 692 €
<b>Classe F</b>	Revenus de 83 061 € à 103 180 €	16 802 €
<b>Classe G</b>	Revenus de 103 181 € à 123 300 €	18 329 €
<b>Classe H</b>	Revenus supérieurs ou égaux à 123 301 €	19 857 €

Possibilité de surcotiser dans la classe supérieure.

Possibilité de demander une réduction pour les faibles revenus :

- Revenus <= 6 170 € : réduction de 100 %. Aucun point de retraite.
- Revenus ≤ 12 157 € : réduction de 75 %. 9 points de retraite au lieu de 36.
- Revenus ≤ 18 236 € : réduction de 50 %. 18 points de retraite au lieu de 36.
- Revenus ≤ 24 314 € : réduction de 25 %. 27 points de retraite au lieu de 36.

Cotisation proportionnelle au revenu d'activité :

	Assiette	Taux	Cotisation
<b>Cotisation tranche 1</b>	Revenus jusqu'à 1 PASS (soit 41 136 € sur la base du PASS 2022)	9%	Max T1 : 3 702 €
<b>Cotisation tranche 2</b>	Revenus supérieurs à 1 PASS et jusqu'à 3 PASS (soit 123 408 € sur la base du PASS 2022)	22%	Max T2 : 18 100 €
<b>Minimale</b>	Pas de minimale (cotisation dès le 1er € de revenu)		0 €
<b>Maximale</b>	Revenus plafonnés à 3 PASS* (soit 123 408 € sur la base du PASS 2022) <i>*Augmentation progressive à 3,5 PASS en 2024 puis 4 PASS en 2025</i>		21 802 €
<b>Début d'activité</b>	Assiette forfaitaire correspondant à 19% du PASS (soit 7 816 € sur la base du PASS 2022)		703 €

Possibilité d'ajuster les cotisations sur un revenu estimé

**Focus sur la cotisation invalidité-décès**

**Avant**



**Après**

Cotisation forfaitaire, avec trois classes de cotisation au choix du professionnel libéral :

	Cotisation	Prestation
Classe A	76 €	Chaque classe de cotisation correspond à un niveau de couverture différent.
Classe B	228 €	
Classe C	380 €	

Possibilité de demander un changement de classe, pour une classe supérieure ou inférieure sous réserve de remplir certaines conditions.

Cotisation proportionnelle au revenu d'activité :

	Assiette	Taux	Cotisation
<b>Cotisation</b>	Revenus jusqu'à 1,85 PASS (soit 76 102 € sur la base du PASS 2022)	0,5%	Max : 380 €
<b>Minimale</b>	37% du PASS (soit 15 220 € sur la base du PASS 2022)		76 €
<b>Maximale</b>	Revenus plafonnés à 1,85 PASS (soit 76 102 € sur la base du PASS 2022)		380 €
<b>Début d'activité</b>	Assiette forfaitaire correspondant à 37% du PASS (soit 15 220 € sur la base du PASS 2022)		76 €

Possibilité d'ajuster les cotisations sur un revenu estimé

## Focus sur les options de cotisation des conjoints collaborateurs

Avant

Possibilité de choisir des options différentes pour chaque risque :

Retraite de base		Par défaut à l'affiliation
<b>Option 1</b>	Assiette forfaitaire = ½ PASS	X
<b>Option 2</b>	Assiette = 25% des revenus du chef d'entreprise, avec ou sans partage	
<b>Option 3</b>	Assiette = 50% des revenus du chef d'entreprise, avec ou sans partage	
Retraite complémentaire		Par défaut à l'affiliation
<b>Option 1</b>	Cotisation = 25% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage)	X
<b>Option 2</b>	Cotisation = 50% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage)	
Invalidité-décès		Par défaut à l'affiliation
<b>Option 1</b>	Cotisation = 25% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage)	X
<b>Option 2</b>	Cotisation = 50% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage)	



Après

L'option de cotisation pour la retraite complémentaire et l'invalidité-décès est fonction de celle retenue pour la retraite de base :

	Retraite de base	Retraite complémentaire	Invalidité-Décès
<b>Option 1 (par défaut à l'affiliation)</b>	Assiette forfaitaire = ½ PASS	Cotisation = 25% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage)	Cotisation = 25% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage et sans minimale)
<b>Option 2</b>	Assiette = 25% des revenus du chef d'entreprise, avec ou sans partage		
<b>Option 3</b>	Assiette = 50% des revenus du chef d'entreprise, avec ou sans partage	Cotisation = 50% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage)	Cotisation = 50% de la cotisation du chef d'entreprise (sans partage et sans minimale)

Les 20% de conjoints collaborateurs actifs ayant opté pour des options différentes seront basculés d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur une option fonction de celle choisie pour la retraite de base.

## Calendrier de recouvrement – Cotisations Cipav

<b>Décembre 2022</b>	<b>Echéanciers 2023</b> : calcul et appel des cotisations provisionnelles 2023 incluant les nouvelles cotisations Cipav en plus des autres cotisations et contributions sociales
<b>A compter d'avril 2023 (campagne 3 en 1)</b>	<b>A réception de la déclaration des revenus 2022 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ajustement des provisionnelles 2023 (y compris cotisations Cipav) sur la base des revenus déclarés</li><li>- Régularisation des cotisations 2022, hors cotisations Cipav</li></ul> <p><i>La régularisation 2022 des cotisations Cipav sera appelée et recouvrée par le DRAC de l'Urssaf Ile de France au titre de l'antériorité.</i></p>
<b>A partir de 2024</b>	<b>Régime de croisière</b> : les cotisations Cipav sont régularisées dans le cadre de la campagne 3 en 1 au même titre que les autres cotisations



# CIPAV

1<sup>er</sup> janvier 2023 : Réforme de la  
CIPAV (Prévoyance / Retraite)

Art 15 LFSS 2018 : Rattachement  
optionnel à la SSI



# Réforme CIPAV : Suppression des classes en prévoyance

Jusqu'en 2022 : le nouvel adhérent était positionné en A, et pouvait opter librement pour une classe supérieure ensuite.

Classes	Cotisation	Rente invalidité pour un taux de 100 %	Rente invalidité pour taux de 66 %	Capital décès	Rente aux conjoint et enfant (/an/personne)
A	76 €	5 260 €	3 472 €	15 780 €	1 578 €
B	228 €	15 780 €	10 415 €	47 340 €	4 734 €
C	380 €	26 300 €	17 358 €	78 900 €	7 890 €

Avec le recouvrement des cotisations confié aux URSSAF en 2023, on a maintenant :

Revenus	Taux de cotisation
Jusqu'au 1,85 PASS (81 385 €)	0,50 %
Assiette minimum : 0,37 PASS (16 277 €)	

## NOUVELLES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

Nouveaux paramètres :

- La cotisation proportionnelle permet d'acquérir des points au prix de 0,013 €
- Les prestations s'obtiennent en multipliant ce nbre par la valeur du point : 2,89 €
- Chaque risque est agrémenté d'un coefficient et d'un forfait supplémentaire :

Risques	Coefficient	Forfait supplémentaire
Décès	1	15 % du PASS toutes causes 5 000 points si accident
Invalidité	1/3	5% du PASS
Rentes décès (Orphelins et conjoint)	0,1	1,5 % du PASS



# Exemple : impact réforme prévoyance CIPAV revenu 2 PASS

## RÉFORMES CIPAV

2022\_2023



### Vos données

Date de naissance	01/04/1978	
Assiette sociale	87 984 €	
Nombre de trimestres acquis	60	(au 31/12/2022)
Classe de prévoyance	C	

### PRÉVOYANCE

#### Évolution de votre cotisation

Ancienne cotisation	380 €	
Nouvelle cotisation	407 €	7%

### Prestations

	Rente d'invalidité (pour un taux de 66 %)	Capital Décès		Décès : rente au conjoint et enfants
		Maladie	Accident	
En 2022	17 358 €	78 900 €	78 900 €	7 890 €
En 2023	21 354 €	97 062 €	111 512 €	9 706 €



# Réforme CIPAV : Suppression des classes en retraite et de certaines options

Jusqu'en 2022 :

Classes	Revenus	Cotisation 2022	Points acquis/an
A	Jusqu'à : 26 580€	1 527€	36
B	Jusqu'à : 49 280€	3 055€	72
C	Jusqu'à : 57 850€	4 582€	108
D	Jusqu'à : 66 400€	7 637€	180
E	Jusqu'à : 83 060€	10 692€	252
F	Jusqu'à : 103 180€	16 802€	396
G	Jusqu'à : 123 300€	18 329€	432
H	au-delà de : 123 300€	19 857€	468

Avec le recouvrement des cotisations confié aux URSSAF en 2023, on a maintenant :

Revenus	Taux de cotisation
Jusqu'au PASS (43 992 €)	9 %
Entre le PASS et 3 PASS (131 976 €)	22 %

A noter que la « **cotisation conjoint** » qui était de 25 % de la cotisation et qui permettait que les points acquis l'année de son versement soit réversible à 100%, **disparaît**.



# Retraite CIPAV : report « âge taux plein » à 67 ans

## TAUX DE LIQUIDATION

*La caisse a résisté depuis 2011 au report de « l'âge taux plein » à 67 ans.  
Ce n'est plus le cas.*

Jusqu'en **2021**, le taux de liquidation était de 100 % si :

- La retraite de base était liquidée à taux plein (donc avec la durée d'assurance requise ou à 67 ans).
- Ou dès **65** ans (et donc même si le régime de base subissait une décote de 10 %)

Depuis **2022**, le taux de liquidation est de 100 % si :

- La retraite de base est liquidée à taux plein
- Ou à **67** ans, âge auquel la liquidation du régime de base est à taux plein (pour l'instant)... cette option n'en est donc pas vraiment une.

Exemple : 65 ans, né en 1966 (DR = 169 Trim), Durée  
acquise 165 Trim

Décote régime de base :  $4 \times 1,25 \% = 5 \%$

**Pas** d'abattement sur les points CIPAV

Exemple : 65 ans, né en 1967 (DR = 170 Trim), Durée  
acquise 165 Trim

Décote régime de base :  $5 \times 1,25 \% = 6,25 \%$

**Abattement** sur les points CIPAV = 6,25 %

Il existe un dispositif de **majoration** : 5 % par an au-delà de l'âge du taux plein (65 ans jusque 2021, 67 ans depuis 2022), uniquement pour les assurés comptant plus de 30 ans d'affiliation à la CIPAV.

Cette majoration n'est donc plus accessible que pour un départ **au-delà** de 67 ans.



# Exemple : impact réforme retraite CIPAV 2 PASS

## RÉFORMES CIPAV

2022\_2023

### Vos données

Date de naissance	01/04/1978	
Assiette sociale	87 984 €	
Nombre de trimestres acquis	60	(au 31/12/2022)
Classe de prévoyance	A	

REVENU : 2 PASS

### RETRAITE

#### Évolution de votre cotisation

Ancienne cotisation	16 802 €	(Classe F)
Nouvelle cotisation	13 638 €	-19%

*L'écart entre l'évolution de la cotisation et de l'acquisition annuelle découle d'une dégradation continue et régulière constatée depuis de nombreuses années : le prix d'achat augmente plus vite que la valeur du point.*

Baisse  
Cotisation -19%

#### Acquisition annuelle de points

En 2022	396	
En 2023	301	-24%

#### Retraite à acquérir

Pour un arrêt d'activité à	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Retraite à acquérir avant réforme	13 474 €	15 206 €	17 041 €	21 090 €	22 131 €	23 173 €
Taux de liquidation	75,00%	80,00%	85,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Retraite à acquérir après réforme	10 789 €	12 175 €	13 645 €	15 198 €	16 834 €	18 554 €
Taux de liquidation	75,00%	80,00%	85,00%	90,00%	95,00%	100,00%
Écart	2 685 €	3 031 €	3 396 €	5 892 €	5 297 €	4 619 €

Perte de droits  
-20%



# Impact Réforme Retraite CIPAV

Avant Réforme	1 PASS	2 PASS	3 PASS
Cotisations	3055 €	18802 €	19857€
Retraite à 65 ans	3835 €	21090 €	24925€

Après Réforme	1 PASS	%	2 PASS	%	3 PASS	%
Cotisation	3959 €	+ 30%	13638 €	-19%	23316 €	+17%
Retraite à 65 ans	4412 €	+28%	15198 €	-20%	25984 €	+11%



# CIPAV : Le bon conseil ?

Réforme CIPAV au 1<sup>er</sup>  
janvier 2023

Choix CIPAV vs SSI (\*)  
Avant le 31/12/2023



Accompagnement de vos clients:  
Nécessite de proposer un audit de  
protection sociale complet à tous vos  
affiliés CIPAV.

(\*) pour les professions ne faisant plus partie de la liste des 21 professions



## Art. 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI avant le 01.01.2024

**Pour rappel**, la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérables non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Pour notamment tenir compte de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018, l'art. 15 de la LFSS pour 2018 a fortement restreint la liste des assurés devant être affiliés à la CNAVPL en la limitant à certaines professions listées à l'art L 640-1 du CSS

**L'art 10 de la LFSS pour 2023 a complété cette liste pour y inclure les psychomotriciens qui relèveront donc de la CNAVPL et par ricochet de la CIPAV. Cette liste comporte donc désormais 21 professions.**



## Art. 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI avant le 01.01.2024

**Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018** sont directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

**Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité à compter du 01.01.2019** sont également directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

**En revanche, pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019**, ils restent à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés (option) **entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023** au régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI).



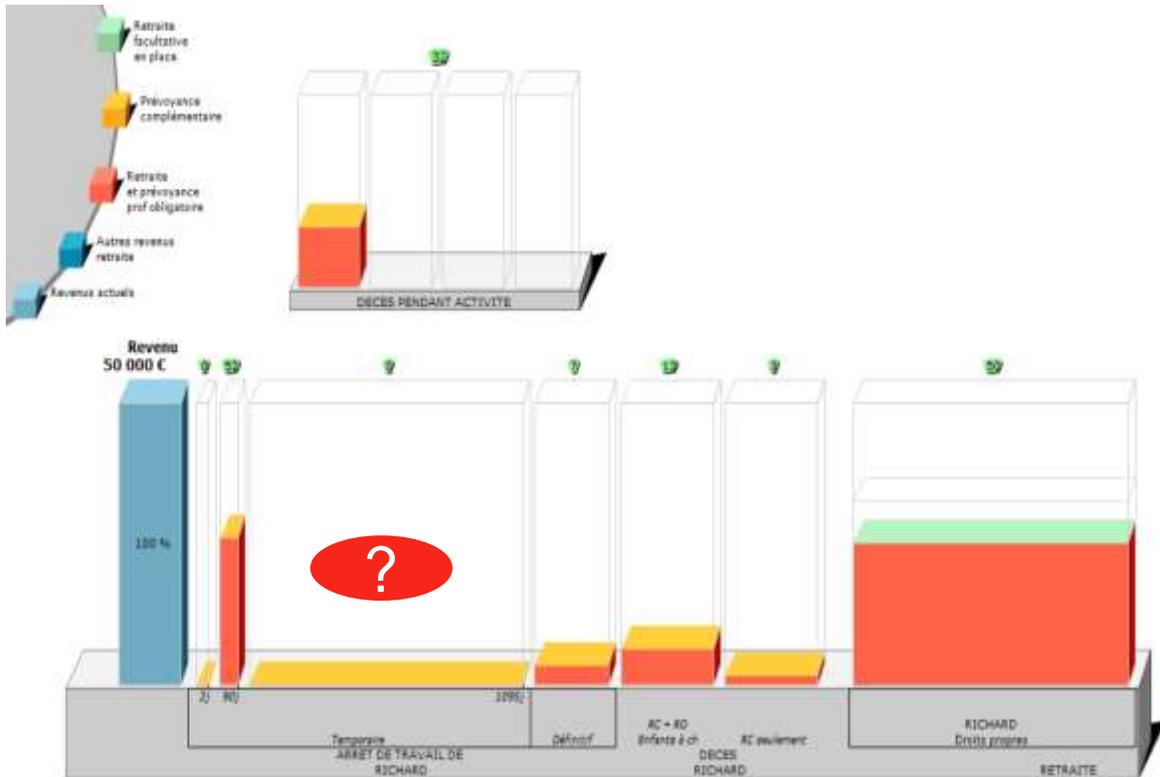
### **Points de vigilance :**

Pour ces assurés, l'option de rattachement à la SSI est irrévocable.  
Dernière année pour opter au régime SSI : **avant 31/12/2023.**

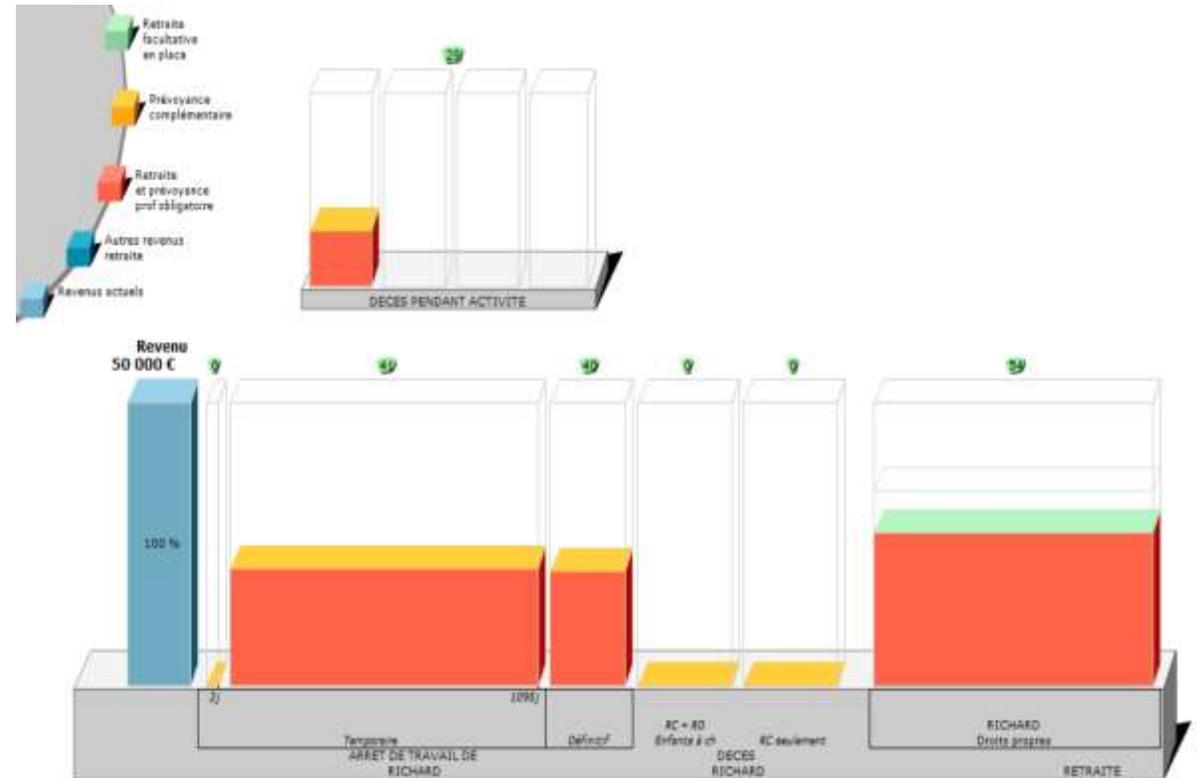


# CIPAV vs SSI : Quelle protection sociale ?

## CIPAV

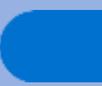


## SSI



## VOS QUESTIONS...

- **Merci de votre attention**





AG2R LA MONDIALE



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main  
sur demain



Janvier 2023

Numéro spécial

Loi de financement  
de la Sécurité sociale 2023

**Intervenant:** Johann ESTHER  
*[johann.esther@ag2rlamondiale.fr](mailto:johann.esther@ag2rlamondiale.fr)*  
0692 09 17 48  
**Date:** 01/03/2023

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux Conseils

# Sommaire

1<sup>ère</sup> partie : mesures portant sur les prestations sociales

2<sup>ème</sup> partie : rappel des autres mesures pouvant impacter  
l'année 2023



# Objectifs

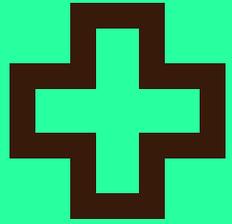
- Vous apporter la connaissance essentielle parmi les 116 articles de la loi
- Vous permettre de mesurer l'impact des principales mesures
- Vous accompagner et vous permettre d'agir



# 1<sup>ère</sup> partie : mesures portant sur les prestations sociales

- Santé
- Prévoyance
- Retraite





## Santé

- le ticket modérateur sur les transports sanitaires urgents préhospitaliers sera exonéré : art 34
- la LPPR est élargie en vue du remboursement à terme des prothèses capillaires : art 61



## **Le ticket modérateur sur les transports sanitaires urgents préhospitaliers sera exonéré : art 34**

**L'article 34 de la loi prévoit une exonération du ticket modérateur, et donc un désengagement des organismes complémentaires au profit d'une prise en charge intégrale par l'AMO, des transports sanitaires préhospitaliers, et ce à partir du 1er janvier 2023.**

Cette mesure vise à :

- simplifier le recouvrement pour les transporteurs sanitaires puisqu'ils rencontraient jusqu'alors des difficultés à déterminer, à chaque prestation de transport, si un ticket modérateur est dû car il existe beaucoup de cas d'exonération (par exemple cas d'une personne ayant le statut d'invalidé de guerre ou cas où le transport est en lien avec une Affection de Longue Durée - ALD)
- améliorer la lisibilité pour les assurés car, jusqu'alors, l'existence (ou non) d'une participation à leur charge dépend également du statut du transporteur (par exemple, elle n'est pas due pour le SMUR mais l'est pour les transporteurs privés).



cette prise en charge à 100% par l'AMO sera compensée par une **augmentation du ticket modérateur, au travers d'un décret à venir, pour les transports sanitaires programmés.**



## **La LPPR est élargie en vue du remboursement à terme des prothèses capillaires : art 61**

**Rappel** : l'article L.165-1-4 du Code de la Sécurité sociale définit les règles de prise en charge pour les distributeurs et exploitants de certains produits ou prestations appartenant aux classes à prise en charge renforcée, plus communément appelé le 100% Santé.

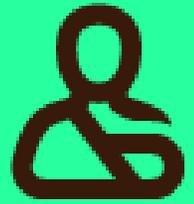
**L'article 61 de la loi complète cet article en ouvrant la possibilité pour des professions non médicales de pouvoir établir des feuilles de soins susceptibles d'être présentées au remboursement des frais engagés.**

**Ici, bien que cela ne soit pas explicite, est visée la possibilité d'ouvrir *in fine* à la prise en charge dans le cadre du 100% Santé des prothèses capillaires pour les femmes atteintes de cancer ou d'alopécie.**



**Point de vigilance** : pour que cette mesure puisse être déployée, l'exposé des motifs précise qu'un travail sur la nomenclature sera réalisé afin d'améliorer les caractéristiques et la qualité des prothèses capillaires inscrites sur la liste des produits”.





## Prévoyance

- les mesures dérogatoires de prise en charge liée à la crise sanitaire sont prolongées : art 27
- les non-salariés agricoles seront mieux protégés en cas d'AT/MP: art 94



## Les mesures dérogatoires de prise en charge liée à la crise sanitaire sont prolongées : art 27

Loi renouvelle l'autorisation donnée au Gouvernement de pouvoir prendre des mesures dérogatoires du droit commun. Cette autorisation sera **donnée jusqu'au 31 décembre 2023**

Pour les professions indépendantes, il sera possible de **neutraliser les revenus** de l'année 2020 lorsque cela leur est plus favorable pour le calcul de leurs indemnités journalières pour les arrêts de travail entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

**Remarque** : pour les travailleurs indépendants, l'ouverture des droits à indemnisation ainsi que le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale est calculé en fonction des revenus moyens des trois dernières années civiles



### **Point de vigilance :**

l'art 28 de la loi reconduit par ailleurs les mesures dérogatoires de versements des prestations en espèces pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social et qui n'acquittent pas de cotisations minimales.



# Les mesures dérogatoires de prise en charge liée à la crise sanitaire sont prolongées : art 27

**Rappel:** L'article 69 de la LFSS 2021 a mis en place, un dispositif obligatoire d'indemnisation des arrêts de travail temporaire pour les professionnels libéraux visés à l'article L. 640-1 du CSS relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

## Indemnités Journalières des Professionnels Libéraux

- Délai de carence = 3 jours
- Durée d'indemnisation = 87 jours
- Le montant des IJ servies = 1/730<sup>e</sup> du revenu annuel moyen des 3 dernières années (Ram), avec un plafond de 3 PASS.

### Montant maxi :

Indemnité journalière maximale = **180 €**, sur la base d'un Ram supérieur ou égal à 3 PASS.

### Montant Mini :

Indemnité journalière minimale = **24 €** sur la base d'un Ram équivalent à 40 % du PASS



## Accompagnement de vos clients:

Détection des bénéficiaires de ces mesures pour adapter leurs garanties via un audit de prévoyance intégrant les modifications apportées.

## Les non-salariés agricoles seront mieux protégés en cas d'AT/MP: art 94

L'article 94 de la loi poursuit cet effort d'amélioration de la protection sociale des exploitants agricoles et des membres de leur famille en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP).

Cette amélioration vise les **non-salariés agricoles** (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, conjoints collaborateurs, aides familiaux...) **exerçant également une activité salariée (dits pluriactifs)**.



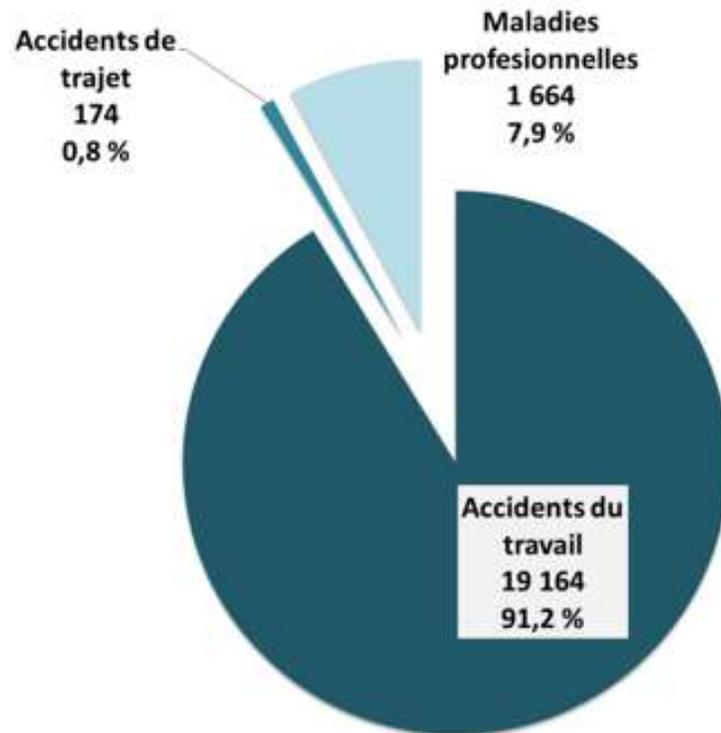
Situation	Avant LFSS 2023	Suite LFSS 2023
Exploitant agricole victime d'un AT/MP dans le cadre de son activité salariée agricole ou non-agricole	IJ AT/MP du régime général ou du régime agricole	IJ AT/MP du régime général ou du régime agricole + IJ maladie Amexa

et d'autre-part le bénéfice d'une rente Amexa pour les membres de la famille (collaborateurs, aides familiaux , enfants de plus de 14 ans) du non-salarié agricole qui seraient victimes d'un AT/MP dont le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) serait inférieur à 100 % (taux à fixer par décret). Car actuellement le versement de cette prestation n'est possible pour les membres de la famille que si le taux d'IPP est au moins de 100 % alors que le chef d'exploitation peut en bénéficier si le taux d'IPP est au moins de 30 %.



# Les non-salariés agricoles seront mieux protégés en cas d'AT/MP: art 94

REPARTITION DES ACCIDENTS ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES SELON LEUR TYPE EN 2017\*



Source : MSA

Rappel : Le taux de mortalité par accident du travail de l'agriculture est le plus élevé de tous les secteurs.

## Accompagnement de vos clients:

Détection des bénéficiaires de ces mesures pour adapter leurs garanties via un audit de prévoyance intégrant les modifications apportées.





## Retraite

- le cumul emploi-retraite total est ouvert à l'ensemble des soignants retraités : art 111



## Le cumul emploi-retraite total est ouvert à l'ensemble des soignants retraités : art 111

L'art 111 de la loi ouvre à tous les soignants retraités souhaitant poursuivre ou reprendre une activité dans un désert médical ( zone caractérisée par une offre de soins insuffisante au sens de l'art L 1434-4 1° du Code de la santé publique) la possibilité de bénéficier d'un cumul emploi-retraite total



**Point de vigilance** : ces mesures s'appliquent autant pour des reprises d'activité en tant que salarié qu'en tant que travailleur indépendant.

### Accompagnement de vos clients:

A l'approche d'une réforme des retraites 2023 impactant la durée d'assurance et l'âge légal de retraite, un point sur les droits actuels est indispensable avant d'envisager l'ensemble des stratégies de carrière à venir.



# 2<sup>ème</sup> partie :

## Rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2023

- Conjoint collaborateur
- Retraite





# CONJOINT COLLABORATEUR

Rappel sur art. 24 LFSS 2022  
limitant à 5 ans  
le statut de conjoint collaborateur



## Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : art 24

**Rappel** : le décret du 01.08.2006 pris en application de l'art 12 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi PME du 02.08.2005 avait rendu obligatoire le choix d'un statut pour tous conjoints participants de manière régulière à l'activité de l'entreprise, les 3 options possibles étant conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

Le statut de conjoint collaborateur avait ensuite été étendu au partenaire pacsé du chef d'entreprise par l'art 17 de la loi de Modernisation de l'économie dite loi LME du 05.08.2008.

L'art 8 de la Loi Pacte du 22.05.2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises était venue ensuite renforcer cette obligation de déclaration d'une activité professionnelle régulière de son conjoint ou de son partenaire pacsé et de déclarer le statut choisi auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

A défaut de déclaration d'activité professionnelle et du statut choisi, le chef d'entreprise étant réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié. (décret n° 2019-1048 du 11.10.2019)

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de la Loi poursuit donc cet effort en faveur des conjoints et pacsés collaborateurs **en actant le caractère provisoire de ce statut afin de limiter certaines situations de dépendance économique par rapport au chef d'entreprise et de leurs ouvrir d'avantages de droits sociaux.**



## Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : art 24

### Mode opératoire :

- à compter du 01.01.2022 pour une durée supérieure à 5 ans en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles ce statut avait été retenu.
- Au-delà de cette durée, le conjoint ou le partenaire pacsé continuant à exercer une activité professionnelle régulière devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé, à défaut le statut de conjoint salarié sera retenu tel que déjà prévu par l'art 8 de la loi Pacte.



### Point de vigilance :

L'organisme de sécurité sociale dont relève le conjoint ou pacsé collaborateur pourra procéder à sa radiation à l'issue d'une procédure contradictoire (nouvel art L 661-2 du CSS) en cas de dépassement de cette durée de 5 ans, durée au-delà de laquelle il sera réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié



## Quels enjeux pour quels conseils ?

- Faut-il conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'en 2027 ou changer immédiatement ?
- Quel nouveau statut pour le conjoint avec quelles fonctions et quel niveau de rémunération ?

Les enjeux sont multiples : sociaux, fiscaux, patrimoniaux, juridiques...

- ✓ Quel impact sur l'enveloppe entreprise ?
- ✓ Quel revenu immédiat pour le couple : pouvoir d'achat
- ✓ Quel revenu de remplacement : arrêt de travail, décès, séparation...
- ✓ Quel revenu différé pour le couple : retraite et réversions



### **Accompagnement de vos clients :**

Réaliser l'audit de protection sociale du couple : prévoyance – santé et retraite.





# RETRAITE

- **Rappel sur art 107 LFSS 2022**  
attribuant gratuitement des trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire
  
- **Rappel sur art 110 LFSS 2022**  
ayant étendu la retraite progressive aux salariés en forfait jours et aux mandataires sociaux



# L'attribution de trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire art 107 LFSS 2022

**Rappel :** Depuis 2014 la validation d'un trimestre de retraite est conditionnée à une assiette de cotisation minimum de 150 smic horaire.

Par ailleurs les travailleurs indépendants au travers de leurs cotisations minimales obligatoires en assurance vieillesse acquièrent à minima 3 trimestres par an même en l'absence de revenus.

**Objectif de cette mesure :** préserver l'acquisition des trimestres et donc de la retraite pour les professionnels les plus touchés par les baisses de revenus engendrés par la crise sanitaire.

Cette attribution gratuite concernera les années 2020 et 2021: cette validation s'effectuera sur la base de la moyenne des trimestres acquis des 3 dernières années.

Les modalités pratiques de ce dispositif ont été précisées par le décret du 25.11.2022.

La Cnav et la Cipav informeront, au plus tard le 31 mai 2023, les travailleurs indépendants qu'ils sont éligibles à l'attribution à titre exceptionnel de périodes d'assurance (Décret art. 2, I).



## L'attribution de trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire art 107 LFSS 2022



**Point de vigilance :** Cette attribution gratuite de trimestres sera d'autant plus importante que le nombre de trimestres pour obtenir une retraite de base à taux plein a été fortement augmenté suite aux dernières réformes des retraites.

L'instauration de la décote maximum de 25 % à partir de 20 trimestres manquants, entraîne une perte de droits à retraite équivalente à 5 années de retraite de base perdue sur la base d'une espérance de vie de 20 ans à la retraite.

Bénéfice très important à entériner la bonne prise en compte de ces trimestres gratuits

- chez tous les clients concernés,
- chez tous ceux qui ont eu une baisse importante de rémunération.



### **Accompagnement de vos clients :**

C'est le principe de la veille des carrières grâce notamment au Relevé Individuel de Situation et à l'audit retraite.

# L'attribution de trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire art 107 LFSS 2022

## Réforme Touraine (2014)

Année de naissance	Nombre de trimestres exigés
1955 à 1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961 à 1963	168 (42 ans)
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)
<b>1973 et après</b>	<b>172 (43 ans)</b>

## Réforme Borne (hypothèse)

Année de naissance	Age de départ légal	Nombre de trimestres exigés
1960	<b>62 ans</b>	167 (41 ans et 9 mois)
Avant le 01/09/1961	<b>62 ans</b>	168 (42 ans)
A partir du 01/09/1961	<b>62 ans et 3 mois</b>	169 (42 ans et 3 mois)
1962	<b>62 ans et 6 mois</b>	170 (42 ans et 6 mois)
1963	<b>62 ans et 9 mois</b>	171 (42 ans et 9 mois)
1964	<b>63 ans</b>	172 (43ans)
1965	<b>63 ans et 3 mois</b>	172 (43 ans)
1966	<b>63 ans et 6 mois</b>	172 (43 ans)
1967	<b>63 ans et 9 mois</b>	172 (43 ans)
<b>1968 et après</b>	<b>64 ans</b>	<b>172 (43 ans)</b>

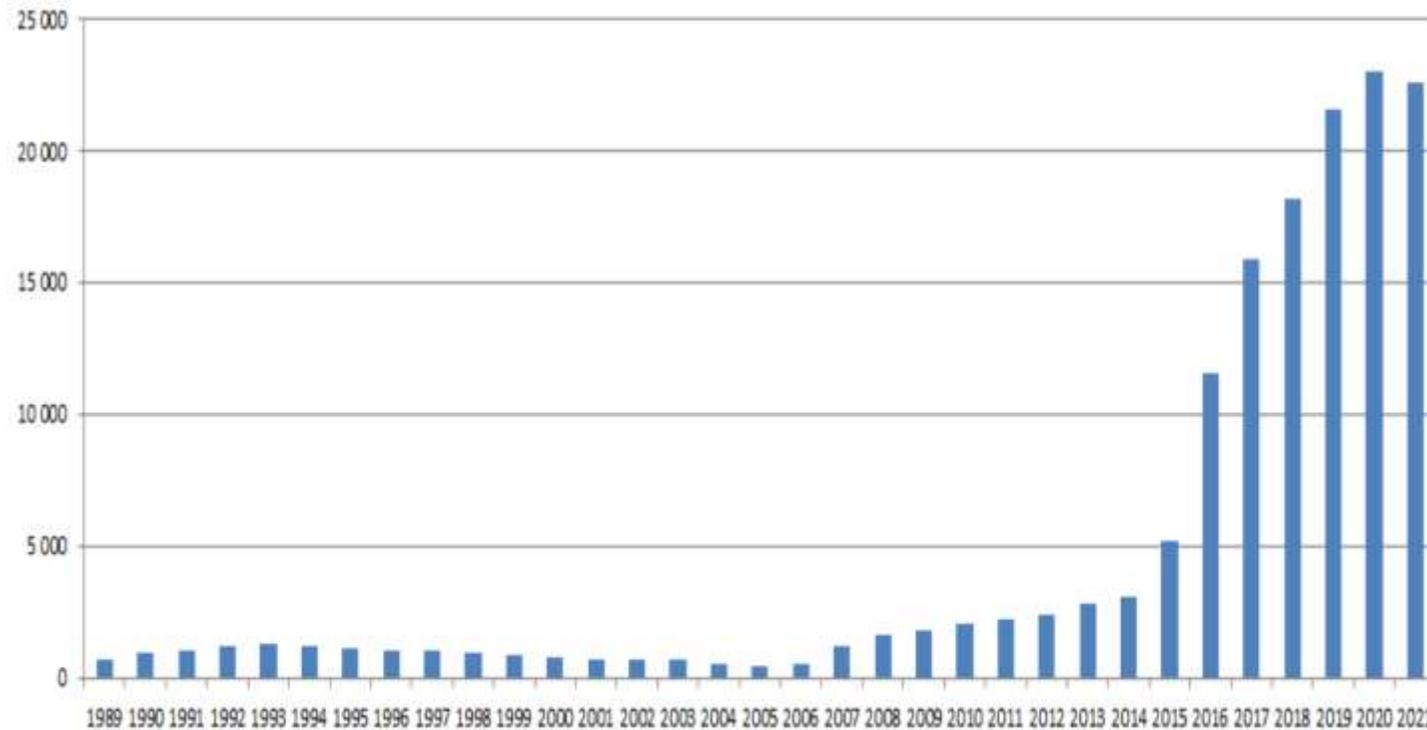


### Accompagnement de vos clients :

De la nécessité de faire un audit retraite pour mesurer les impacts de la contraction du calendrier de la durée de cotisation = éviter ou anticiper décote et abattement (perte de chance).

## Extension du champ de la retraite progressive : article 110 LFSS 2022

**Rappel :** La retraite progressive, instaurée en 1988, est un dispositif permettant d'aménager la transition entre vie active et retraite. Les assurés peuvent ainsi travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite. Pour rendre plus incitatif ce dispositif, ses conditions d'accès ont été assouplies par la réforme des retraite de 2014.



■ Bénéficiaire de la retraite progressive

Source :  
[www.statistiques-recherches.cnnav.fr](http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr)



# Merci

## L'offre AG2R LA MONDIALE pour les professionnels

Partout en France un acteur de référence de  
l'assurance de protection sociale et patrimoniale.

### **Santé**

Complémentaire santé  
Surcomplémentaire santé

### **Prévoyance**

Incapacité et invalidité  
Décès

### **Épargne**

Constitution d'un capital  
Transmission d'un patrimoine

### **Retraite**

Complément de revenus

### **Passifs sociaux**

Indemnités de fin de carrière  
(IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

### **Transmission**

Revenus nets futurs  
Protection et transmission  
du patrimoine personnel et  
professionnel  
Protection sociale

### **Engagement sociétal**

Prévention et conseil

GIE AG2R - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 14-16, boulevard  
Maiesherbes 75008 Paris - 801 947 052 RCS Paris.

La Mondiale Groupe - GIE - Membre d'AG2R LA  
MONDIALE - Siège social : 32, avenue Émile Zola  
59370 Mons-en-Baroeul - 445 331 192 RCS Lille  
Métropole.





**“EXPERTS&CO,”**

***Merci de votre attention***